# Charte du Projet National Terre Crue

*PRÉAMBULE* 3
*Article 1 DÉFINITIONS* 4
*Article 2 CADRE ET PRINCIPES DU PROJET* 5
*Article 3 PROGRAMME – BUDGET* 6
*Article 4 FINANCEMENT* 6
*Article 5 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE* 8
*Article 6 COMITÉ DE PILOTAGE* 10
*Article 7 BUREAU EXÉCUTIF* 11
*Article 8 GROUPES THÉMATIQUES* 11
*Article 9 COMITÉ D'EXPERTS* 11
*Article 10 GESTION DU PROJET ET RÔLE DU MANDATAIRE* 11
*Article 11 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE* 12
*Article 12 EXPLOITATION DES CONNAISSANCES* 13
*Article 13 CONFIDENTIALITÉ* 14
*Article 14 PUBLICATION* 15
*Article 15 ACTIONS DE VALORISATION* 16
*Article 16 RESPONSABILITÉS* 16
*Article 17 AVENANTS* 17
*Article 18 DÉLAI – DURÉE DE L'ENGAGEMENT* 17
*Article 19 RETRAIT OU EXCLUSION D'UN PARTENAIRE* 17
*Article 20 DROIT APPLICABLE ET RÉGLEMENT DES LITIGES* 18



Paraphe

# PRÉAMBULE

Le présent document concerne le Projet National Terre Crue, ci-après désigné le Projet. Ce projet de recherche concerne la construction en terre crue. Il bénéficie d'une labellisation de la part de la Direction de la Recherche et de l'Innovation du Commissariat Général au Développement Durable du Ministère de la Transition Écologique.

La présente Charte a pour objet de définir les droits et obligations des Partenaires du Projet et de préciser l'organisation qui permettra d'assurer la coordination des travaux menés dans le cadre du Projet.



Paraphe

# *Article 1* DÉFINITIONS

*Action de recherche*

Partie du Programme de recherche formalisée par une Lettre de commande. Le Programme de recherche est décliné en Actions de recherche sous la responsabilité du Comité de Pilotage.

*Assemblée Générale*

L'Assemblée générale est composée d'un représentant de chacun des Partenaires, chacun d'eux disposant d'une voix.

*Connaissances propres*

Désignent toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques de quelque nature que ce soit nécessaires à l'exécution du Projet. Ces connaissances, protégées ou non et/ou protégeables ou non au titre d'un droit de propriété intellectuelle :

- Appartiennent à un Partenaire ou sont détenues par lui, avant la date de signature de la Charte
- Ou ont été acquises et/ou développées par le Partenaire postérieurement à la date de signature de la Charte mais indépendamment de l'exécution du Projet.

*Informations confidentielles*

Désignent toutes les informations techniques, commerciales ou de quelque nature que ce soit, communiquées par un Partenaire aux autres Partenaires à l'occasion de l'exécution du Projet, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, par remise de documents ou par voie de fourniture de produits, échantillons, matériels, matières ou oralement en particulier lors de réunions ou d'entretiens, sous réserve que le Partenaire qui les divulgue, ait indiqué par écrit de manière claire et non équivoque leur caractère confidentiel par la mention « CONFIDENTIEL » ou toute autre mention similaire, ou dans le cas d'une communication orale, visuelle ou sur un support non marquable, a fait connaître oralement leur caractère confidentiel au moment de la communication et a confirmé par écrit ce caractère dans un délai de trente (30) jours calendaires.

Les Connaissances Propres des Partenaires sont considérées comme des Informations Confidentielles.

*Lettre de commande*

Document contractuel établi entre le Mandataire (défini à l'Article 10 ) et un organisme qui réalise une Action de recherche. La lettre de commande est co-signée par l'organisme qui réalise l'Action de recherche, le Mandataire et le Bureau exécutif. La Lettre de commande précise entre autres le contenu de l'Action de recherche, les délais d'exécution et le financement alloué à l'organisme réalisant l'action. Un exemple de lettre de commande est fourni en annexe.

*Partenaire(s)*

Personne morale ayant signé la présente Charte et à jour de sa cotisation.

*Programme de recherche*



Paraphe

Ensemble des travaux de recherche entrepris et des résultats attendus faisant l'objet de la présente Charte.

*Projet*

Projet National Terre Crue : Programme de recherche avec les moyens humains, matériels et financiers mis à disposition pour le mettre en œuvre.

*Résultats*

Désignent les livrables, documents de travail, rapports intermédiaires et toutes les informations et connaissances, savoir-faire, logiciels nouveaux, données, bases de données, plans, maquettes, prototypes, dessins et formules générés dans le cadre du Projet.

*Résultats propres*

Résultats obtenus par un Partenaire seul, sans le concours d'un autre Partenaire lors de l'exécution de sa part du Programme de recherche.

*Résultats communs*

Tous résultats développés conjointement par des personnels d'au moins deux Partenaires et dont les caractéristiques sont telles qu'il n'est pas possible de séparer la contribution intellectuelle de chacun desdits Partenaires pour la demande ou l'obtention d'un droit de propriété intellectuelle.

## *Article 2* CADRE ET PRINCIPES DU PROJET

Les signataires de la présente Charte sont les Partenaires et le Mandataire du projet. Ils s'engagent à :

- Prendre en charge la réalisation du Programme de recherche ;
- Respecter le cadre et les principes édictés dans le présent article ;
- Participer au financement du Projet selon les modalités définies à l'Article 4 de la présente Charte ;

Pour mener à bien cet engagement, les Partenaires, disposent d'un droit d'accès aux Résultats.

Les Partenaires s'engagent à collaborer pleinement et entièrement et à apporter tous les moyens nécessaires à la réalisation du Projet, y compris toutes informations qu'ils jugeront utiles à la réalisation du Projet.

Conscients que la défaillance financière de l'un des signataires de la Charte peut compromettre la réalisation du Programme de recherche, chacun d'eux s'engage par la présente à assurer sa part propre de financement conformément aux budgets approuvés.

Dans le cas où l'un des Partenaires du Projet aurait déjà bénéficié ou bénéficierait d'une aide de la Commission Européenne ou de l'Etat français sur un thème voisin ou lié à celui du Projet, il s'engage à en informer le Comité de pilotage.

Aucune stipulation de la présente Charte ne peut être interprétée comme constituant entre les Partenaires une entité juridique de quelque nature que ce soit, ni impliquant une quelconque solidarité entre les Partenaires.



Paraphe

En signant cette charte, chaque partenaire s'engage à respecter le cadre et les principes suivant :

- **Le projet concerne l'étude de la terre crue, c'est-à-dire d'un matériau naturel issu du sol ou du sous-sol, utilisé cru, pour la construction et la rénovation de bâtiments, et dont la cohésion est assurée majoritairement par la présence d'argiles.**
- **Les partenaires s'engagent à favoriser les pratiques permettant de valoriser les savoir-faire de chantier et d'atelier ainsi que d'assurer un niveau de qualification élevé pour les professionnels de la terre crue.**
- **Les procédés de construction étudiés dans le cadre de ce projet devront permettre une réduction significative des impacts environnementaux par rapport aux procédés conventionnels ainsi que la réversibilité du matériau.**
- **La performance des éléments d'ouvrages sera évaluée selon une démarche d'obligation de résultat. En conséquence, les outils d'ingénierie développés dans le cadre de ce projet s'appuieront sur des essais réalisés sur des éléments d'ouvrage produits sur le site de fabrication afin d'en déterminer la performance.**
- **Les matériaux et adjuvants utilisés dans le cadre des Actions de recherche du projet devront être d'origine et de composition connue, libres d'utilisation sur le territoire national et ne pas nuire à la réversibilité du matériau.**

## *Article 3* PROGRAMME – BUDGET

Le programme prévisionnel du Projet est annexé à la présente Charte dans le document intitulé « Programme de recherche du Projet National Terre ».
Le programme d'action et le plan de financement associé sont redéfinis tous les ans, sur la base du programme prévisionnel, en fonction des avancées du Projet. Ce programme est élaboré par le Comité de Pilotage et validé par l'Assemblée générale du Projet.

## *Article 4* FINANCEMENT

### 4.1. CONTRIBUTIONS DES PARTENAIRES

Les contributions des Partenaires sont constituées :

- Des cotisations réglées par des appels en principe annuels. Chaque Partenaire s'engage à verser ses cotisations annuelles sur toute la durée du Projet ;
- D'un financement complémentaire optionnel, propre à chaque Partenaire, sur lequel il s'engage par acte séparé. Ce financement complémentaire traduit son intérêt pour les résultats et les retombées du Projet ;
- De contributions fournies sous la forme d'apports en nature (comme des matériaux, chantiers, matériels ou autofinancement) ; il s'agit de contributions valorisées et liées à des actions de recherche du Projet, prises en charge directement par les Partenaires qui exécutent ces actions, réalisées explicitement pour le Programme de recherche, et non facturées au Projet. Dans le cas général, une Action de recherche du Projet est affectée à un Partenaire sur la base d'une proposition acceptée par le Comité de pilotage. Cette affectation se formalise par une Lettre de commande. La partie de l'Action de



Paraphe

recherche non facturée par le Partenaire au Mandataire (pour le compte du Projet) constitue un apport en nature du Partenaire ;

Les versements au Projet peuvent prendre la forme de subvention ou de contribution exceptionnelle.

Les contributions des Partenaires complétées par la participation financière de l'Etat couvrent ainsi l'ensemble de la production du Projet.

La valorisation des coûts pour établir le plan de financement ou les Actions de recherche est faite sans marge ou bénéfice.

## 4.2. MONTANT DES COTISATIONS

Le montant des cotisations est fixé selon le chiffre d'affaires pour les entreprises, le nombre d'habitants pour les collectivités territoriales, le nombre d'adhérents pour les associations et le domaine d'étude pour les établissement d'enseignement et de recherche. Le tableau ci-dessous définit le montant des cotisations annuelles des partenaires du projet.

| ***Groupe de contribution financière*** | ***Entreprise*** | ***Collectivités et associations*** | ***Autres*** | ***Recherche et enseignement*** | ***Contribution financière annuelle*** |
|---|---|---|---|---|---|
| | *Chiffre d'affaires de l'entreprise (k€)* | *Nombre d'habitants ou d'adhérents* | *Nombre de collaborateurs* | *Recherche et Enseignement public et à but non lucratif* | |
| A | < 50 | | < 10 | | 50 € |
| B | 100 – 200 | | | | 100 € |
| C | 200 – 300 | | | | 150 € |
| D | 300 – 400 | < 100 | | | 200 € |
| E | 400 – 500 | | 10 – 50 | Sciences Humaines et Sociales | 250 € |
| F | 500 – 1 000 | 100 - 500 | | | 500 € |
| G | | 500 - 1000 | | | 750 € |
| H | | 1 000 - 10 000 | 50 – 200 | Génie Civil, Architecture | 1 000 € |
| I | 1 000 – 5 000 | | | | 1 500 € |
| J | | 10 000 - 100 000 | 200 – 400 | | 2 000 € |
| K | 5 000 – 10 000 | 100 000 - 1 000 000 | 400 – 1600 | | 5 000 € |
| L | > 10 000 | | > 1600 | | 10 000 € |

## 4.3. PARTICIPATION DE L'ÉTAT

Le Projet peut faire l'objet d'un soutien financier de l'Etat via le(s) Ministère(s) en charge de la transition écologique. Le cas échéant, l'engagement financier du/des Ministère(s) vis-à-vis du Projet sera établi sous la forme de charte(s) de subvention notifiée(s) entre ce(s) Ministère(s) et le Mandataire.



Paraphe

Dans la mesure où l'Etat peut contribuer au financement du Projet, les Partenaires s'engagent à accepter le contrôle de l'Administration sur la comptabilité du Projet ainsi que sur le contenu et la valeur des apports en nature.

# *Article 5* ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

## 5.1. COMPOSITION

Toute personne morale souhaitant adhérer au Projet doit s'engager à respecter le cadre et les principes définis dans la présente charte et à régler le montant de sa cotisation, comme définie dans l'Article 4.2.

Si la demande d'adhésion intervient plus d'un an après l'Assemblée Constitutive, celle-ci devra être validée par l'Assemblée générale du projet. Les conditions financières sont définies par l'Assemblée Générale, sur la base d'une régularisation des cotisations depuis le démarrage du projet.

L'Assemblée générale est composée d'un représentant de chacun des partenaires, chacun d'eux disposant d'une voix.

La qualité de membre se perd par :

- Démission remise au Bureau Exécutif ;
- Radiation prononcée par l'Assemblée générale du Projet ;

Les membres du Bureau Exécutif assistent également à l'Assemblée générale, avec voix consultative. Des conseillers scientifiques et techniques peuvent être conviés à toute réunion de l'Assemblée générale sous réserve d'y avoir été expressément invités par le Comité de Pilotage.

## 5.2. ATTRIBUTIONS

L'Assemblée générale :

- Définit les orientations stratégiques du Projet ;
- Arrête les programmes et les budgets annuels ;
- Suit l'exécution des études et des travaux réalisés dans le cadre des Actions de recherche ;
- Décide au besoin des modifications ou extensions à apporter au programme de recherche et décide éventuellement de l'opportunité de présenter une demande de subvention complémentaire pour une partie du programme de recherche ;
- Approuve les rapports définitifs et les recommandations ;
- Définit les modalités de validation des livrables des Actions de recherche ;
- Décide des modalités de participations des nouveaux partenaires sollicitant leur adhésion après un délai de douze (12) mois à compter de l'Assemblée Constitutive du Projet et statue sur le désistement éventuel des Partenaires ;



Paraphe

- Approuve les choix des Partenaires, en charge des Actions de recherche et des conditions de leur intervention proposée par le Comité de pilotage ;
- Valide les propositions du Comité de pilotage sur les demandes de publications ou de communications des Partenaires relatives au Projet dans les conditions fixées à l'Article 11 , l'Article 12 l'Article 13 et l'Article 14 . Elle décide de la forme à donner à la publication des Résultats (livre de synthèse des résultats et recommandations ou guide technique) et aux présentations publiques des Résultats ;

### 5.3. FONCTIONNEMENT

La première réunion de l'Assemblée générale est dénommée Assemblée Constitutive. Elle est convoquée par le Mandataire.

L'Assemblée générale se réunit ordinairement une (1) fois par an sur convocation du Bureau Exécutif. Toute réunion supplémentaire ne peut se tenir que sur convocation du Bureau Exécutif ou à la demande d'un tiers au moins du nombre de Partenaires, sous réserve que la demande soit adressée au Bureau Exécutif.

Chacun des Partenaires désigne un représentant et un suppléant à l'Assemblée générale. Un Partenaire peut donner pouvoir à un autre Partenaire aux fins de le représenter étant précisé que chaque Partenaire ou suppléant ne peut détenir plus de trois (3) pouvoirs. Les chartes de délégation de pouvoir doivent être présentées à l'ouverture de la réunion de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer et prendre des décisions concernant la modification du Programme de recherche et les budgets que lorsque la moitié au moins des Partenaires est réunie ou représentée.

Pour toute décision de l'Assemblée générale, le consentement est recherché. S'il n'est pas possible de recueillir celui-ci, les décisions sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des présents et représentés, y compris pour la modification de la présente.

Un compte rendu de chaque réunion est établi par le Mandataire, validé par le Comité de Pilotage et adressé à tous les Partenaires dans les deux mois suivant la réunion. Si ce compte rendu n'appelle pas d'observation adressée au Bureau Exécutif dans un délai d'un mois après sa réception, il est considèré comme approuvé.

Si le compte rendu appelle des observations, les modifications éventuelles sont soumises à l'approbation de l'Assemblée générale suivante.

Afin d'assurer un pilotage opérationnel du Projet, l'Assemblée générale vote la confiance du Comité de pilotage et du Bureau exécutif qui assiste le Comité de pilotage dans la mise en œuvre de ses actions.

## *Article 6* COMITÉ DE PILOTAGE



Paraphe

### 6.1. COMPOSITION

Un Comité de pilotage coordonne le Projet et veille à la cohérence des travaux. Il est mandaté par l'Assemblée générale. Le Comité de pilotage est composé :

- Du Bureau Exécutif définit à l'Article Article 7 ;
- Des 2 animateurs des Groupes Thématiques définit à l'article Article 8 ;
- Des représentantes de la Direction de l'Habitat de l'Urbanisme et des Paysages et de la Direction de la Recherche et de l'innovation du Ministère de la transition Écologique ;
- Du comité d'experts, défini à l'Article Article 9 qui donne des avis consultatifs ;

### 6.2. ATTRIBUTIONS

Le Comité de pilotage se réunit autant que besoin, au minimum une (1) fois tous les trimestres. Il a pour mission de :

- Définir avec précision les Actions de recherche à entreprendre dans le cadre du Projet, qui sont ensuite approuvées par l'Assemblée générale ;
- Arbitrer la répartition budgétaire en fonction des priorités
- Organiser, avec les animateurs des groupes thématiques, la réalisation des Actions de recherche du Projet ;
- Assurer une coordination et la circulation de l'information entre les différents axes de recherche ;
- Donner un avis technique à l'Assemblée générale sur les propositions des Partenaires ou tiers extérieurs, appelés à participer au programme ;
- Suivre l'exécution des études réalisées par les Partenaires et/ou les tiers extérieurs, pour tout ce qui concerne leur contenu scientifique et technique ;
- Rendre compte à l'Assemblée générale de l'avancement des différentes opérations prévues dans le programme du Projet et lui proposer toutes modifications ou tous compléments ;
- Diriger la préparation des documents de synthèse et des recommandations ou guides techniques ;
- Assister le Bureau exécutif dans toute décision ne pouvant attendre la prochaine réunion de l'Assemblée générale, sous réserve d'avoir été mandaté par ce dernier ;
- Organiser une réunion plénière annuelle ouverte à tous les collaborateurs des Partenaires.

### 6.3. FONCTIONNEMENT

Les décisions sont prises par recherche du consentement et en cas de blocage, vote à la majorité des 2/3.



Paraphe

Les comptes rendus des réunions du Comité de pilotage sont mis à disposition de tous les Partenaires dans un délai de six (6) semaines suivant la date de réunion du comité de pilotage.

## *Article 7* BUREAU EXÉCUTIF

Le Bureau Exécutif est composé :

- De quatre à huit personnes, moitié chercheur·es et moitié praticien·nes, respectant la diversité de genre, élues par le Comité de Pilotage
- D'un·e représentant·e et d'un·e suppléant·e du Mandataire assurant le secrétariat

Son rôle est de mettre en œuvre les décisions du Comité de Pilotage et d'assurer la bonne coordination des différentes actions de recherche.

## *Article 8* GROUPES THÉMATIQUES

Les groupes thématiques ont pour mission d'organiser, planifier, conduire et contrôler les travaux de recherche des axes définis dans le Programme de recherche du Projet. Les groupes thématiques se réunissent autant que besoin avec un minimum de 1 fois tous les 3 mois.

Peut assister aux actions et réunions d'un groupe thématique tout collaborateur d'un Partenaire du Projet.

Chaque groupe thématique est animé par un animateur représentant des praticiens et son suppléant ainsi que par 1 représentant des chercheurs et son suppléant. Les animateurs d'axe sont responsables de la production des livrables de leur axe et représentent leur groupe thématique au sein du Comité de Pilotage. Ils sont désignés au sein des axes de recherche, réélus 1 fois par an afin de conforter leur représentativité, par concertation et consentement, voire vote à majorité simple si besoin, en tâchant d'assurer aussi la représentativité des organisations membres de la Confédération de la Construction en Terre Crue et des différents laboratoires de recherches.

## *Article 9* COMITÉ D'EXPERTS

Un comité d'expert consultatif, composé d'un représentant des Contrôleurs techniques, d'un représentant des Assureurs et d'un représentant du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment, a pour rôle d'assurer le lien entre les travaux du projet et les instances en charge de l'application de la réglementation et de l'assurabilité.

## *Article 10* GESTION DU PROJET ET RÔLE DU MANDATAIRE

Les Partenaires de la Charte désignent la Confédération de la Construction en Terre Crue comme Mandataire du Projet.

Le Mandataire est chargé de la gestion administrative et financière du Projet mais non de son animation technique et scientifique, que les Partenaires assurent eux-mêmes.



Paraphe

Au titre de sa mission, le Mandataire fournit les prestations suivantes :

- Secrétariat des réunions : édition et envoi des convocations et diffusion des comptes-rendus de l'Assemblée générale y compris ceux du Comité de pilotage;
- Gestion administrative, financière et comptable du Projet ;
- Compte-rendu, lors de chacune des réunions de l'Assemblée générale, de l'Etat de réalisation des prévisions budgétaires ;
- Appels des participations en numéraire des Partenaires ainsi que des subventions de l'Etat ;
- Négociation et signature conjointement avec le Bureau Exécutif des commandes, chartes ou tous contrats de travaux, de fournitures ou de services passés entre le Projet et tel ou tel organisme dans le cadre du Projet ;
- Présentation à l'approbation de l'Assemblée générale, lors de sa première réunion ordinaire annuelle, du bilan financier de l'exercice écoulé ;
- Suivi de la(des) charte(s) passée(s) avec le(s) Ministère(s), le cas échéant, notamment concernant l'établissement de factures pour acomptes ou soldes y compris rassemblement et envoi des documents devant les accompagner ;
- Identification de locaux pour les réunions de l'Assemblée générale ;
- La gestion et la maintenance du site internet et de la plateforme collaborative d'échanges de données numériques.

La rémunération du Mandataire est validée par l'Assemblée générale sur proposition du Comité de pilotage.

## *Article 11* PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

### 11.1. CONNAISSANCES PROPRES

Chaque Partenaire reste propriétaire ou titulaire de ses Connaissances propres. Les Partenaires peuvent faire état de leurs Connaissances propres à leur discrétion et tout au long du Projet. L'utilisation ou la communication des Connaissances propres aux autres Partenaires, sous quelque forme que ce soit, n'entraine pas, sauf accord spécifique contraire, de transfert ou de cession d'un quelconque droit de propriété intellectuelle.

### 11.2. RÉSULTATS

Les Résultats propres sont la propriété du Partenaire qui les a générés.

Les Résultats communs sont la copropriété des Partenaires qui les ont développés. Les Partenaires copropriétaires signeront, par acte séparé, un accord définissant la répartition des quotes-parts définies à hauteur de leur contribution intellectuelle, matérielle et financière ainsi que les droits et obligations s'y rapportant.



Paraphe

# *Article 12* EXPLOITATION DES CONNAISSANCES

## 12.1. EXPLOITATION DES CONNAISSANCES PROPRES

Chaque Partenaire dispose librement de ses Connaissances propres.

Pour les besoins du Projet, à cette seule fin et pour sa seule durée, chacun des Partenaires pourra utiliser sans contrepartie financière les Connaissances propres d'un autre Partenaire, sous réserve d'avoir demandé expressément leur communication au Partenaire détenteur. Ces Connaissances propres devront être traitées comme des informations confidentielles.

Plus particulièrement, lorsque ces Connaissances propres sont des logiciels, le Partenaire bénéficiaire ne peut les utiliser que sur ses propres matériels et n'est autorisé à réaliser la reproduction strictement nécessitée par le chargement, l'affichage, l'exécution, la transmission et le stockage de ces logiciels que de façon strictement nécessaire et aux seules fins de son utilisation pour la réalisation de sa part du Projet, ainsi qu'une copie de sauvegarde. Il ne peut effectuer tous autres actes d'exploitation ou d'utilisation de ces logiciels, et notamment tout prêt ou divulgation à des tiers, sauf autorisation préalable du Partenaire détenteur.

Le droit d'usage concèdé dans les cas décrits ci-dessus fera l'objet d'un accord écrit spécifique entre les Partenaires concernés, définissant l'étendue des droits octroyés.

Pendant la durée du Projet et 12 mois après son terme, sous réserve des droits des tiers, chaque Partenaire s'engage à concéder aux autres Partenaires, par acte séparé et sur demande écrite, une licence sur ses Connaissances Propres lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation, par le Partenaire qui en fait la demande, de ses Résultats.

Un contrat de licence sera signé entre les Partenaires concernés préalablement à toute exploitation. Ces droits seront non exclusifs, non cessibles et sans droit de sous licence sauf accord préalable et écrit du Partenaire détenteur.

Le Partenaire détenteur s'engage à concéder lesdites licences contre une rémunération équivalente au prix du marché.

À l'issue du délai de douze (12) mois visé ci-dessus l'engagement susvisé prendra fin et la Partie propriétaire des Connaissances propres non licenciées selon le présent article se trouvera libre de les exploiter et/ou de les faire exploiter y compris via une licence exclusive.

## 12.2. EXPLOITATION DES RÉSULTATS

Chaque Partenaire s'engage à accorder aux autres Partenaires un droit non exclusif, non cessible, sans droit de sous-licence, et sans contrepartie financière, d'utilisation de ses Résultats aux seules fins de l'exécution de leur part du Projet. Les conditions d'exercice de ce droit d'utilisation sont les mêmes que celles prévues à l'article 12.1.

Chaque Partenaire peut librement utiliser, exploiter et/ou faire exploiter ses Résultats propres.

Les Partenaires copropriétaires disposent d'un droit d'exploitation gratuit des Résultats Communs à des fins de recherche interne ou à des fins industrielles, pour satisfaire leurs besoins propres.



Paraphe

Les Résultats produits dans le cadre du Projet ont vocation à être diffusés largement.

Les Parties souhaitent encourager la diffusion et la circulation des connaissances scientifiques et s'engagent à la diffusion des Résultats sous forme de productions en licence libre, de type *Creative Commons* avec partage dans les même conditions (CC BY-SA).

## *Article 13* CONFIDENTIALITÉ

Chacun des Partenaires, pour autant qu'il soit autorisé à le faire, transmettra aux autres Partenaires les seules informations confidentielles jugées nécessaires, par le Partenaire titulaire, à la poursuite des objectifs décrits dans le Projet. Aucune disposition de la Charte ne peut être interprétée comme obligeant l'un des Partenaires à divulguer des Informations confidentielles à un autre Partenaire, en dehors de celles qui sont nécessaires à l'exécution du Programme de recherche.

Le Partenaire récipiendaire s'engage, pendant la durée du Projet et pendant les cinq (5) ans qui suivent sa réalisation à son terme, à ce que les Informations confidentielles émanant du Partenaire titulaire :

- Soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres Informations confidentielles de même importance ;
- Ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ayant à en connaitre et ne soient utilisées par ces derniers que dans le but défini par le Projet ;
- Ne soient pas utilisées, totalement ou partiellement, dans un autre but que celui défini dans le Projet, sans le consentement préalable et écrit du Partenaire titulaire ;
- Ne soient ni divulguées ni susceptibles de l'être, soit directement, soit indirectement à tout tiers ou à toutes personnes autres que celles mentionnées au deuxième tiret ci-dessus.

Le Partenaire récipiendaire n'aura aucune obligation et ne sera soumis à aucune restriction eu égard à toutes Informations confidentielles dont il peut apporter la preuve :

- Qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- Qu'elles sont déjà connues de celui-ci, cette connaissance préalable pouvant être démontrée par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers ;
- Qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les divulguer, de manière licite, sans restrictions ni violation des présentes dispositions ;
- Que l'utilisation ou la divulgation ont été autorisées par écrit par le Partenaire titulaire.

Il est expressément convenu entre les Partenaires que la divulgation par les Partenaires entre eux d'informations confidentielles ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite au Partenaire récipiendaire un droit quelconque (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur les matières, les inventions ou les connaissances auxquelles se rapportent ces Informations confidentielles. Il en est de même en ce qui concerne tout droit de propriété intellectuelle.

## *Article 14* PUBLICATION

Tout projet de communication, notamment par voie de publication, présentation sous quelque support ou forme que ce soit, relatif au Projet, aux Résultats Communs ou intégrant les Résultats Propres des autres Partenaires, par l'un ou l'autre des Partenaires, devra recevoir, pendant la durée du Projet et les deux (2) ans qui suivent son expiration ou sa résiliation, l'accord préalable du Comité de pilotage.

Le Comité de pilotage fera connaître sa décision dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de la date de notification de la demande, cette décision pouvant consister :

- À accepter sans réserve le projet de communication ; ou
- À demander que les informations confidentielles appartenant à un Partenaire soient retirées du projet de communication ; ou
- À demander des modifications, en particulier si certaines informations contenues dans le projet de communication sont de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale des connaissances propres et/ou résultats, étant précisé que les Partenaires veilleront à préserver la valeur scientifique et technique de la publication ; ou
- À demander que la communication soit différée si des causes réelles et sérieuses leur paraissent l'exiger, en particulier si des informations contenues dans le projet de publication ou de communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

En l'absence de réponse du comité de pilotage à l'issue de ce délai de quatre-vingt-dix jours (90) calendaires, son accord sera réputé acquis.

À l'issue du délai des deux (2) ans, toute publication ou communication se fera dans le respect des obligations de confidentialité stipulées à l'article 13 ci-avant.

Ces communications devront mentionner le concours apporté par chacun des Partenaires à la réalisation du Projet, ainsi que l'aide apportée par l'Etat dans le cadre du Projet National.

Les Partenaires autorisent le mandataire à rendre public au cours du Projet la liste des Partenaires.

Les Partenaires s'engagent, après achèvement du projet, à présenter publiquement les conclusions finales du Projet ainsi que les connaissances acquises.

Les publications finales du Projet seront rédigées en français, elles devront être suffisamment explicites pour être comprises par les professionnels du secteur de la construction et seront publiées sous licence *Creative Commons* avec partage dans les même conditions (CC BY-SA).

## *Article 15* ACTIONS DE VALORISATION



Paraphe

Dès le démarrage du Projet, un site internet public présentera le Projet et donnera des informations sur son déroulement, complèté par une plateforme collaborative dont l'accès sera réservé aux Partenaires. La plateforme collaborative permettra les échanges d'informations entre les Partenaires et l'archivage de tous les documents, notamment les rapports concluant chaque Action de recherche. Le Mandataire aura la responsabilité de la gestion et de la maintenance du site internet public ainsi que de la plateforme collaborative.

L'Assemblée générale peut décider pendant le déroulement du Projet de présenter en séance publique certains Résultats obtenus dans la limite des règles définies à l'Article 14 .

## *Article 16* RESPONSABILITÉS

Chaque Partenaire est responsable dans les conditions du droit commun des dommages de toute nature qui, du fait de ses installations, de son matériel, de son personnel ou de ses instructions, peuvent être causés au personnel d'un autre Partenaire, à son propre personnel, à un tiers, aux biens d'un autre Partenaire, à ceux de tiers ou à ses biens propres.

La présence de personnels de l'un des Partenaires dans les locaux d'un autre Partenaire, pour les besoins de l'exécution du Projet, obéira aux conditions suivantes :

- La présence de personnels devra faire l'objet d'un accord préalable écrit du Partenaire accueillant, étant entendu que cet accord ne sera donné qu'en fonction des dates de disponibilité existant sur le site d'accueil et que tous les frais afférents à ce déplacement seront à la charge du Partenaire qui emploie ces personnels, sauf convention expresse contraire.
- Lesdits personnels devront respecter le règlement intérieur ainsi que toutes les règles générales ou particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur sur leur lieu d'accueil qui leur seront communiquées par le Partenaire accueillant.

En tout état de cause, les personnels accueillis demeureront sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire de leur employeur qui reste également responsable en matière d'assurances et de couverture sociale.

Chaque Partenaire est responsable de la sécurité dans ses installations. En conséquence, le personnel de chaque Partenaire doit se conformer aux consignes de sécurité qui lui sont indiquées, chaque Partenaire étant responsable, dans les conditions de droit commun, des conséquences pouvant découler d'infractions caractérisées auxdites consignes de la part de son personnel.

Chaque Partenaire, doit, en tant que de besoin souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution du présent projet.

Les Partenaires reconnaissent que les Connaissances Propres, les Résultats et les autres informations communiquées par l'un des Partenaires à un autre Partenaire dans le cadre de l'exécution du Projet sont communiquées en l'état, sans aucune garantie de quelque nature qu'elle soit.

Ces Connaissances Propres, ces Résultats et ces autres informations sont utilisés par les Partenaires dans le cadre de l'accord à leurs seuls frais, risques et périls respectifs, et en



Paraphe

conséquence, aucun des partenaires n'aura de recours contre un autre partenaire, ni ses sous-traitants éventuels, ni son personnel, à quelque titre que ce soit et pour quelque motif que ce soit, en raison de l'usage de ces Connaissances Propres, ces Résultats et ces autres informations.

## *Article 17* AVENANTS

Toute modification de la Charte doit être approuvée par écrit par l'Assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers.

## *Article 18* DÉLAI – DURÉE DE L'ENGAGEMENT

Le délai de réalisation prévisionnel du Projet est fixé à cinq (5) ans. Ce délai est révisable sur décision de l'Assemblée générale. La Charte s'éteindra de plein droit à la date d'achèvement du Projet.

L'Assemblée générale, lors de sa dernière réunion, arrêtera un état des lieux qui portera sur :

- La situation des taches du Programme de recherche et les livrables associés, y compris les actions de valorisation prévues initialement ;
- L'état comptable du Projet ;
- La diffusion des Résultats en termes de modalités, de cibles et de durée. Les aspects liés à la propriété ou aux droits sur les Résultats en général seront abordés si nécessaire ;

## *Article 19* RETRAIT OU EXCLUSION D'UN PARTENAIRE

### 19.1. RETRAIT D'UN PARTENAIRE

Si un Partenaire veut se retirer du Projet avant son achèvement, il doit en faire la demande à l'Assemblée générale qui établira les conditions de ce retrait, notamment financières. Le Partenaire qui se retire perd tout droit sur la disposition et la diffusion des Résultats des autres Partenaires acquis à l'occasion du Projet.

### 19.2. EXCLUSION D'UN PARTENAIRE

Sur demande de tout partenaire du Projet National Terre, chaque partenaire du Projet National Terre peut faire l'objet d'une procédure d'exclusion, en cas de défaillance du partenaire dans l'exécution de ses obligations, ou en cas de motif grave, notamment en cas de non-respect de la charte, des décisions prises par les organes du Projet, ou pour tout comportement portant préjudice moral ou matériel au Projet National Terre où à l'association qui l'administre (la Confédération de la Construction en Terre Crue). La procédure débute par une remontée ou lancement d'alerte en copil. Un dialogue est ouvert à tous et entre intéressés en copie du be, par tout mode de communication, rencontre, échange écrit ou en visio conférence. Préalablement à toute décision, le partenaire concerné est informé par écrit des faits qui lui sont reprochés par lettre recommandée avec avis de réception et est invité à présenter ses observations à



Paraphe

l'assemblée générale (* terme défini dans la charte), écrites et/ou orales, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée. Ce recours mobilisable par chaque partie, fondé sur le dialogue peut être renouvelé 2 fois. Le copil est décisionnaire du suivi de la procédure.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale, en présence ou par voie électronique, statuant à la majorité qualifiée soit aux 2/3 des voix exprimées avec un quorum de la moitié des adhérents. La décision d'exclusion est motivée par le résultat du vote et notifiée par lettre recommandée au partenaire concerné. Elle prend effet à compter de la date de réception du recommandé. Aucun recours et remboursement des cotisations ou contributions versées ne pourra être exigé en cas d'exclusion.

### 19.3. DROITS ET OBLIGATIONS DU PARTENAIRE SORTANT / EXCLU

Le Partenaire exclu ou qui se retire du Projet perd le bénéfice des droits concédés ou qui auraient pu lui être concédés, sur les Connaissances propres des autres Partenaires. Il s'engage par ailleurs à négocier une licence d'exploitation relative à ses Connaissances propres dans la stricte mesure où elles sont nécessaires à la bonne exécution du Programme de recherche. Le Partenaire sortant ou exclu reste également tenu aux obligations de confidentialité.

Le retrait ou l'exclusion d'un Partenaire ne dispense pas ledit Partenaire de remplir les obligations contractées jusqu'à la date d'effet de la résiliation et ne saurait en aucun cas être interprèté comme une renonciation des autres Partenaires à l'exercice de leurs droits et à d'éventuels dommages et intérêts.

Le retrait ou l'exclusion prendra effet de plein droit à la date de réception de la notification.

## *Article 20* DROIT APPLICABLE ET RÉGLEMENT DES LITIGES

La Charte est soumise au droit français.

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de la Charte, les Partenaires s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable par l'intermédiaire du Bureau Exécutif, puis à défaut de solution, par l'intermédiaire de l'Assemblée générale.

Au cas où l'Assemblée générale ne parviendrait pas à résoudre le différend dans un délai de deux (2) mois à compter de sa saisine, le litige sera porté par le Partenaire le plus diligent devant les tribunaux français compétents.



Paraphe

Fait à …….. , le ……..

Organisme :

Nom du signataire :

Nom du représentant à l'Assemblée générale :

Nom du suppléant :

Groupe de cotisation :

Contribution exceptionnelle : OUI NON

Si oui, montant total :

Signature :

Signature du représentant du Mandataire :



Paraphe